

Le (ou la) Signataire de la présente résolution s'engage, s'il (ou elle) se trouvait en capacité d'être élu(e), à tout mettre en œuvre dès sa prise de fonction pour obtenir du gouvernement qu'il :

➔1-Annule la décision du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, Monsieur Dominique PERBEN, en date du 24 Octobre 2006 relative au « Prolongement de la Francilienne entre Méry sur Oise et Poissy-Orgeval » et réaffirme par cet acte la continuité de l'Etat à travers les décisions d'annulation prises par trois Premiers Ministres en exercice,

➔2-Libère les emprises foncières correspondantes aux tracés « rouge » et/ou « vert », vieilles de quarante ans et obsolètes au regard de l'urbanisation qui s'est faite à leurs abords depuis plusieurs décennies, démontrant ainsi la sincérité de la décision d'annulation ci-dessus, restituant ainsi aux collectivités locales la maîtrise de leurs plans d'urbanisation locaux dans le contexte de la régionalisation,

➔3-Organise toute concertation, table(s) ronde(s), ou conférence(s) de consensus, permettant aux principaux acteurs du Débat Public de 2006 ainsi qu'aux Conseils généraux absents de ce débat, d'élaborer de nouvelles solutions d'aménagement des transports pour répondre aux besoins de déplacements notamment liés aux projets d'aménagements de la Région et dans le respect des directives, lois, et normes en vigueur tant en France qu'à l'échelon de l'Union Européenne et des engagements issus du Grenelle de l'Environnement.

Fait à : Méry-sur-Oise

Date : 7 Juin 2012



JEAN-PIERRE PERNOT
Maire de Méry-sur-Oise
Candidat Légaliste 2^e cir.

Nom, signature et cachet :

ajouté par ailleurs, qui est ce jour le projet A104 (même redit) et totalement inadapté d'un point de vue économique et politique.
L'usage hypothétique de cette voie sur la base des données d'un trafic de l'époque initiale est complètement obsolète.
Faut-il aussi développer d'autres moyens de déplacement et de transport pour les usagers et les professionnels à l'échelle régionale devant un dossier insaisissable.
Pour ce qui concerne les moyens de protéger les riverains des nuisances, on ne peut le faire ensuite, par exemple en considération et en fin de compte et refusant les moyens de recréation.